



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session**
19-28 avril 2017**Avis n° 8/2017, concernant Hassan Zafar Arif (Pakistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 1^{er} février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement pakistanais une communication concernant Hassan Zafar Arif. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hassan Zafar Arif, né le 22 février 1945, est un ressortissant pakistanais résidant à Karachi (Pakistan). Universitaire, il est titulaire d'un diplôme de troisième cycle en philosophie de l'Université de Harvard (États-Unis d'Amérique) et d'un doctorat de l'Université de Reading (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il enseigne actuellement à l'University College de Karachi. Avant d'occuper cette fonction, M. Arif travaillait en qualité de professeur adjoint de philosophie à l'Université de Karachi et présidait la section locale de la Commission pakistanaise des droits de l'homme, à Karachi.

5. Avant d'être arrêté et placé en détention, M. Arif avait passé deux années en prison, pendant la période d'application de la loi martiale, pour ses activités politiques et avait été considéré comme un prisonnier d'opinion par des organisations non gouvernementales internationales de renom. M. Arif est membre du parti politique « Muttahida Qaumi Movement ». Il a adhéré à son comité central de coordination, le 15 octobre 2016. Il était chargé de développer l'idéologie du parti.

6. M. Arif a été arrêté le 22 octobre 2016, vers 15 h 45. Il se rendait à une conférence de presse, où il devait s'exprimer au nom de la faction locale du Muttahida Qaumi Movement, en sa qualité de membre du comité central de coordination du parti. Il a été appréhendé devant le club de la presse de Karachi par des membres des Pakistan Rangers, groupe paramilitaire placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. M. Arif a été mis en état d'arrestation sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté ni que les raisons de son arrestation lui soient expliquées. Sa mise en détention n'a pas été officiellement notifiée à sa famille, qui en a été informée par les médias.

7. M. Arif a été interrogé pendant dix heures par cinq personnes différentes, représentant des administrations distinctes. Des policiers l'ont ensuite conduit à la prison centrale de Karachi et remis aux autorités pénitentiaires, en présentant une ordonnance de mise en détention provisoire pour une durée de trente jours, signée par un fonctionnaire du Département des affaires intérieures de la province du Sind. La raison avancée par les autorités pour justifier l'arrestation de M. Arif était le maintien de la paix et de l'ordre publics.

8. L'ordonnance de mise en détention provisoire mentionnait que M. Arif était placé en détention en vertu de l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public, adoptée pendant l'application de la loi martiale. Aux termes de ce texte, l'ordonnance de mise en détention provisoire peut être renouvelée jusqu'à couvrir une période de quatre-vingt-dix jours. Pendant cette période, les détenus ne sont pas automatiquement en droit de recevoir des visites et d'être représentés en justice. Pour ce faire, ils doivent obtenir une permission spéciale auprès du Gouvernement de la province du Sind. L'ordonnance de mise en détention provisoire ne se rapporte à aucune infraction pénale et, en conséquence, ne prévoit aucun renvoi automatique devant les tribunaux ni aucune garantie d'un procès équitable avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

9. La mise en détention provisoire a été prolongée pour une nouvelle période de trente jours. M. Arif n'a pas été autorisé à s'entretenir avec ses avocats et n'a donc pas pu contester sa détention.

10. M. Arif a été remis en liberté le 20 décembre 2016, après la levée de sa mise en détention décidée en application de l'ordonnance de 1960. Cependant, alors qu'il se trouvait encore dans l'enceinte de la prison, M. Arif a été remis en état d'arrestation par la police d'Azizabad, sous l'inculpation de « facilitation de déclarations incendiaires ».

11. Plus précisément, il était reproché à M. Arif d'avoir écouté une allocution d'Altaf Hussain, fondateur du Muttahida Qaumi Movement, faite par téléphone depuis Londres, le 5 juillet 2016. Il était également reproché à M. Arif d'avoir facilité cette

allocation, dans laquelle les services de sécurité et leurs fonctionnaires auraient été critiqués. La source explique que, dans la mesure où l'auditoire souscrivait aux propos de l'intervenant, toute personne qui en faisait partie était perçue par les autorités comme un « facilitateur » des faits. En conséquence, toute personne présumée présente dans l'auditoire, même si elle n'était pas nommément désignée, pouvait être accusée d'avoir contribué à la tenue de l'allocution.

12. La source affirme que les allégations contre M. Arif sont infondées, celui-ci n'étant pas sur place à la date où l'allocution aurait été faite et n'ayant nullement participé à son élaboration ou à sa diffusion. Elle estime aussi que le fait d'écouter un discours ne signifie pas obligatoirement y apporter son soutien ou son concours. La source fait observer en outre que les personnes expressément mentionnées dans le premier rapport d'information concernant ces faits sont en liberté, alors que M. Arif, qui n'avait pas été nommément désigné, a été mis en détention.

13. M. Arif a été traduit devant la Haute Cour du Sind, à Karachi, le 22 décembre 2016. L'enquêteur a demandé que le juge ordonne la détention provisoire de M. Arif par la police pour une période de quatorze jours à des fins d'interrogatoire. La Haute Cour a rejeté cette demande et a ordonné l'incarcération de M. Arif à la prison centrale de Karachi. Conformément aux dispositions de la sous-section 173 du Code de procédure pénale, elle a aussi enjoint l'enquêteur de lui soumettre un rapport le 3 janvier 2017 au plus tard.

14. Selon la source, l'enquêteur ne s'est pas présenté devant la Haute Cour à la date fixée pour l'audience (3 janvier 2017), si bien que le cas de M. Arif n'a pas été examiné. Le juge a adressé à l'enquêteur une notification à comparaître devant la Haute Cour le 9 janvier 2017. En cas de non-comparution, la procédure aurait lieu en son absence. Selon la source, le juge a fait observer que l'enquêteur semblait vouloir retarder la procédure.

15. Le 9 janvier 2017, M. Arif n'a pas été traduit devant la Haute Cour du Sind. En revanche, l'enquêteur était bien présent. Il aurait affirmé que, bien que les éléments de preuve existants ne lui permettaient pas d'établir que M. Arif se trouvait dans l'auditoire au moment de la retransmission de l'allocution, il était certain que tel était le cas.

16. L'audience suivante devait se tenir le 26 janvier 2017, en présence de M. Arif. Elle n'a toutefois pas pu avoir lieu, l'avocat de M. Arif n'ayant pas produit une demande de mise en liberté sous caution. La prochaine audience est prévue le 4 février 2017. La source estime que la tenue du procès de M. Arif est délibérément retardée.

17. M. Arif est toujours détenu à la prison centrale de Karachi. Il n'est pas dûment représenté en justice. La source précise que M. Arif n'a pas bénéficié des services d'un avocat commis d'office. De plus, sous la pression des services de sécurité de l'État, l'avocat de M. Arif a refusé d'assurer la défense de celui-ci. La famille de M. Arif n'est pas parvenue à convaincre un autre avocat de reprendre le dossier, en raison des pressions exercées par les autorités. En une seule occasion, un avocat du Muttahida Qaumi Movement s'est entretenu avec M. Arif et l'a représenté devant la cour. La source affirme que, après cette intervention, les autorités ont mené une campagne de répression contre les militants du Muttahida Qaumi Movement, si bien que l'avocat en question n'est plus retourné voir M. Arif.

18. M. Arif reçoit la visite de sa famille une fois par semaine. Ces visites n'ont rien de privé, puisque M. Arif est séparé de ses interlocuteurs par une vitre à l'épreuve des balles et doit communiquer avec eux au moyen d'un téléphone placé sur écoute.

19. La source avance que, lorsqu'il a été arrêté, M. Arif s'apprêtait à exercer son droit d'exprimer une opinion politique. Il a donc été privé de ce droit. La source affirme en outre que l'application de l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public pouvait restreindre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, en permettant au Gouvernement d'arrêter et de placer en détention pour une période pouvant aller jusqu'à six mois des personnes soupçonnées de diverses infractions, afin que nul ne puisse agir d'une manière qui porte atteinte à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public. La source signale aussi que, depuis l'instauration de l'état d'urgence, un grand nombre d'avocats et d'opposants au Gouvernement ont été arrêtés.

20. En conclusion, la source considère que la privation de liberté de M. Arif est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Pakistan le 23 juin 2010. La source estime que, au vu de ces circonstances, la détention de M. Arif est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

21. La source estime en outre que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, ce qui rend la détention de M. Arif arbitraire au titre de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Réponse du Gouvernement

22. Le 1^{er} février 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, au plus tard le 3 avril 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Arif ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas répondu et n'ait pas demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations requises, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisaient pourtant à faire.

Renseignements complémentaires émanant de la source

23. Le Groupe de travail a été informé que M. Arif avait été mis en liberté sous caution le 18 avril 2017.

Examen

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. La source a estimé que l'arrestation et la détention de M. Arif relevaient des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi et le Gouvernement n'a contesté aucune des informations fournies qui allaient dans ce sens. Le Groupe de travail examinera l'affaire au regard de chacune des deux catégories invoquées par la source.

27. M. Arif a été arrêté parce qu'il aurait écouté une allocution du chef du Muttahida Qaumi Movement, ce qui signifiait, pour les autorités pakistanaises, que M. Arif avait contribué à rendre cette allocution possible.

28. Le Groupe de travail rappelle d'abord que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, garanties par l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au plein épanouissement de l'individu, qu'elles sont essentielles à toute société et qu'elles constituent, de fait, le fondement de toute société libre et démocratique¹. Selon le Comité des droits de l'homme, aucune dérogation ne peut être faite à l'article 19 pour la simple raison qu'une telle dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception².

¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

² Ibid., par. 5.

29. La liberté d'expression recouvre le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, ainsi que l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques³. De plus, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet⁴.

30. En l'espèce, le Groupe de travail note que M. Arif nie avoir écouté l'allocation téléphonique en question. Nonobstant, si tel avait bien été le cas, M. Arif n'aurait rien fait d'autre que d'exercer son droit à la liberté d'expression, prévu par l'article 19 du Pacte. De plus, le Groupe de travail ne saurait négliger le fait que M. Arif a des activités politiques et qu'il a déjà été arrêté plusieurs fois pour cette raison. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Arif a été arrêté et détenu parce qu'il exerçait les droits ou les libertés garantis par l'article 19 du Pacte, ce qui relève de la catégorie II.

31. La source allègue que l'arrestation et la détention de M. Arif relèvent aussi de la catégorie III. Le Gouvernement n'a contesté aucune des informations fournies qui allaient dans ce sens.

32. Le Groupe de travail constate que M. Arif a été arrêté sans mandat, puis détenu pendant trente jours en application d'une ordonnance de mise en détention provisoire signée par un fonctionnaire du Département des affaires intérieures de la province du Sind, alors que la durée maximale d'un placement en détention était de quatre-vingt-dix jours. Cette ordonnance de mise en détention provisoire aurait été établie conformément à l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public, qui autorise le placement en détention, sans possibilité de consulter un avocat ni de voir réexaminer la décision du maintien en détention, pendant une période de quatre-vingt-dix jours. Elle ne se rapporte à aucune infraction pénale.

33. Le Groupe de travail tient à rappeler que, en vertu des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁵. Ce droit, qui constitue une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁶ et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁷. De plus, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁸.

34. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, qui examinera le rapport initial du Pakistan dans les prochains mois de 2017, a justement soulevé, entre autres points, la question de la mise en détention provisoire pour une période de quatre-vingt-dix jours sans mandat d'arrêt ni contrôle juridictionnel⁹. Dans sa réponse au

³ Ibid., par. 11.

⁴ Ibid., par. 12.

⁵ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁶ Ibid., par. 11.

⁷ Ibid., par. 47 a).

⁸ Ibid., par. 47 b).

⁹ Voir CCPR/C/PAK/Q/1, par. 10.

Comité des droits de l'homme, datée du 23 mars 2017, le Gouvernement pakistanais n'a rien dit à ce sujet¹⁰.

35. Le Groupe de travail note également que, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme indique que « [d]ans la mesure où les États parties imposent une détention pour raisons de sécurité (parfois appelée détention administrative ou internement administratif) sans lien avec l'ouverture de poursuites pénales, [il] considère que cette forme de détention emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté. Une telle détention équivaut généralement à une détention arbitraire, étant donné que d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, sont disponibles pour faire face à la menace. Si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace immédiate, directe et inévitable est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace, la charge de la preuve incombe à l'État partie, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention. L'État partie doit aussi montrer que la détention ne dure pas plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention possible est limitée et que les garanties prévues à l'article 9 sont pleinement respectées dans tous les cas. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou un autre organe répondant aux mêmes critères d'indépendance et d'impartialité que les organes judiciaires est nécessaire pour garantir le respect de ces conditions, de même que l'accès à un conseil indépendant, de préférence choisi par le détenu, et la communication au détenu, au minimum, de la nature des preuves sur lesquelles la décision est fondée ».

36. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas établi qu'il existait une menace immédiate, directe et inévitable justifiant la détention de M. Arif et le maintien en détention de M. Arif n'a fait l'objet d'aucun examen rapide et régulier par un tribunal. De plus, l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public, qui aurait été invoquée pour justifier la détention de M. Arif, déroge en fait aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Or, les dérogations à l'article 9 qui donnent lieu à une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire ne peuvent être justifiées au titre de l'article 4 du Pacte¹¹. L'ordonnance de 1960 est formulée en des termes très vagues et manque du degré de précision et de sécurité juridique indispensable ; selon le Groupe de travail, elle conduit à une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire, comme dans le cas de M. Arif.

37. Le Groupe de travail note aussi que M. Arif a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté ni que les raisons de son arrestation lui soient expliquées. M. Arif ayant été arrêté sans mandat, les autorités n'ont donc pas invoqué une raison légitime pour priver M. Arif de sa liberté et n'ont pas suivi la procédure prévue par la loi, ce qui est contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

38. En conséquence, considérant que M. Arif a été arrêté sans mandat et n'a pas été immédiatement informé des faits qui lui étaient reprochés, et que l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public, qui a été invoquée pour justifier sa détention, déroge aux articles 4 et 9 du Pacte, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Arif n'a aucun fondement légal et, à ce titre, relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

39. De plus, le Groupe de travail note que M. Arif a été privé d'une véritable représentation en justice et que, du fait du caractère politique de son affaire, il peinait à être défendu par l'avocat de son choix. Dans ces circonstances, il incombait aux autorités de faire en sorte que M. Arif soit dûment représenté en justice, conformément à l'article 14 (par. 3, al. d)) du Pacte. Le refus de l'assistance effective d'un avocat constituait également une violation du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Étant donné que la détention de M. Arif est dénuée de tout fondement légal et que

¹⁰ Voir CCPR/PAK/Q/1/Add.1, par. 34 à 36.

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 66.

M. Arif a été privé de l'assistance d'un avocat, le Groupe de travail considère que l'affaire relève aussi de la catégorie III de la classification qu'il emploie lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

40. Enfin, le Groupe de travail ne peut que constater que l'affaire à l'examen n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'attitude des autorités à l'égard de M. Arif. Avant que ne surviennent les faits de l'espèce, M. Arif avait passé deux années en prison, pendant la période d'application de la loi martiale, pour ses activités politiques et avait été considéré comme un prisonnier d'opinion par des organisations non gouvernementales internationales de renom. Au moment de l'arrestation dont il est question, M. Arif se rendait à une conférence de presse, où il devait s'exprimer au nom de la faction locale du Muttahida Qaumi Movement, en sa qualité de membre du comité central de coordination de ce parti politique. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a cessé d'adopter une attitude discriminatoire envers M. Arif depuis plusieurs années et, par voie de conséquence, conclut que la détention de M. Arif relève aussi de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Dispositif

41. Le Groupe de travail a été informé que Hassan Zafar Arif avait été mis en liberté sous caution le 18 avril 2017. Néanmoins, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, le Groupe de travail note que Hassan Zafar Arif a seulement été libéré sous caution et, compte tenu de ce qui précède, rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hassan Zafar Arif est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 4, 9, 14 (par. 3, al. d)), 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

42. Le Groupe de travail demande au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Hassan Zafar Arif et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Hassan Zafar Arif et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

44. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre l'ordonnance de 1960 relative au maintien de l'ordre public en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les obligations mises à la charge du Pakistan par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par le Pacte.

Procédure de suivi

45. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Arif a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Arif a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Arif a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Pakistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

46. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

48. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 19 avril 2017]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.